



Zoom sur les actualités rendues publiques entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2025

PASSATION

- **Principe d'égalité et obligation de vérification d'un comportement anticoncurrentiel**
CJUE, 12 juin 2025, C-415/23 P, OHB System AG

Dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif organisée par l'Agence Spatiale Européenne (ASE) au nom et pour le compte de la Commission concernant l'acquisition de satellites de transition GALILEO permettant la possibilité de sélectionner deux attributaires et de conclure deux contrats.

L'ASE a sélectionné trois soumissionnaires au terme de la 1^{ère} phase de dialogue à savoir : les sociétés OHB System, ADS et TASI.

Postérieurement à la remise de son offre finale, la société OHB System a demandé à la Commission de non seulement de suspendre le dialogue compétitif en cours en raison d'un « *soupçon de violation du secret de ses affaires par un employé [d']ADS* » mais également d'enquêter sur le sujet et d'exclure l'offre du concurrent concerné (ADS) du dialogue compétitif litigieux.

En l'espèce, il s'agit du recrutement, par la société ADS, au cours d'un dialogue compétitif, d'un directeur général administratif de la société OHB System, ayant un accès étendu aux données du projet de l'offre de ce dernier, notamment dans la mesure où, par la suite, ce directeur a été placé à la tête du département chargé d'élaborer, dans le cadre de ce dialogue compétitif, l'offre soumise par le soumissionnaire ayant procédé à ce recrutement.

La Commission a retenu les offres des sociétés ADS et TASI.

La CJUE considère que « *s'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité par le seul fait du recrutement, pendant un dialogue compétitif, d'un employé-cadre d'un soumissionnaire concurrent qui peut détenir, de prime abord, des informations confidentielles sur l'offre de ce dernier, en particulier concernant la stratégie technique et le calcul du prix, il ne saurait être exclu que le soumissionnaire recrutant ait*

obtenu ces informations au moyen de ce recrutement et que ce dernier lui ait ainsi procuré un avantage indu lors de la procédure d'attribution. Or, cette circonstance serait susceptible de procurer au soumissionnaire recrutant des avantages injustifiés au regard des autres soumissionnaires, entraînant nécessairement une détérioration de la situation concurrentielle de ces derniers. Une telle situation suffirait même, en principe, à justifier que l'offre du soumissionnaire recrutant ne soit pas prise en compte par le pouvoir adjudicateur (voir, par analogie, arrêt du 11 juillet 2019, [Telecom Italia](#), C-697/17, EU:C:2019:599, points 51 et 52).

Dans ce contexte, si la violation du principe d'égalité n'est pas automatique, la Cour considère que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de vérifier un comportement anticoncurrentiel lorsque celui-ci a été allégué et porté à sa connaissance.

Ainsi, la CJUE annule la décision du TUE au motif qu'il a « *commis une erreur de droit en omettant d'examiner l'argument d'OHB System visant à critiquer la méconnaissance, par la Commission, de son devoir de vérifier, en présence d'un élément objectif mettant en doute le caractère autonome et indépendant d'une offre, toutes les circonstances pertinentes ayant conduit à la présentation de cette offre, y compris l'existence d'éventuels conflits d'intérêts ainsi que de prendre les mesures appropriées afin de les prévenir, de les détecter et d'y remédier* » et renvoie l'affaire devant le Tribunal.

- **Procédure de passation d'une DSP et limitation du nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre**
[CE, 15 juillet 2025, Société Le Chalet des Jumeaux, n° 490592](#)

Une société évincée de la procédure de mise en concurrence d'attribution de traités de sous-concession du service public balnéaire sur la plage naturelle de Pampelonne en a contesté la validité et a demandé au Juge administratif la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subi du fait de cette éviction irrégulière.

Se prononçant sur le cadre juridique, le Conseil d'Etat précise qu'il résulte des dispositions des articles L.3 et L. 3121-1 du Code de la commande publique que « *l'autorité concédante organise librement la procédure de publicité et de mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique.* »

Ainsi, il en conclut que « *l'autorité concédante peut, même sans texte le prévoyant, sous le contrôle du juge, limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre, sous réserve que cette limitation, qui doit être indiquée dans les documents de la consultation, soit justifiée par l'objet de la concession, les nécessités propres au service public délégué ou la procédure de passation du contrat, et non disproportionnée.* »

En l'espèce, le règlement de la consultation informait expressément les candidats de la « *possibilité de présenter une offre pour un ou pour deux lots au maximum en précisant expressément leur préférence* ».

Dès lors, la société évincée n'est pas fondée à demander à l'annulation des arrêts qu'elle attaque.

- **Principe d'égalité et renouvellement d'une concession**
[CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur Mer, n° 503317](#)

La société du Grand Casino de Dinant a demandé au juge du référé précontractuel d'annuler la procédure de passation lancée par la commune de Berck-sur-Mer pour l'attribution d'une concession ayant pour objet la gestion et l'exploitation du casino.

Le Conseil d'Etat confirme la violation du principe d'égalité de traitement des candidats dans la mesure où l'article 6.2 du règlement de la consultation imposait aux candidats de disposer, à la date de remise des offres, soit dans un délai de 2 mois, d'un titre de propriété du bâtiment devant abriter l'activité d'exploitation de casino au nom du concessionnaire ou d'un contrat d'occupation conclu avec un tiers propriétaire ainsi que des documents certifiant la conformité du bâtiment à la réglementation ERP et à l'ensemble des normes de sécurité applicables, ce qui était « *pratiquement impossible à satisfaire pour les candidats autres que la société Jean Metz, titulaire sortant disposant, grâce au bail commercial que lui a consenti la société Groupe Partouche qui détient l'intégralité de son capital, de la jouissance du bâtiment qui abrite le casino mais aussi qu'elle n'était pas nécessaire à l'attribution de la concession dès lors que, le bâtiment abritant actuellement le casino devant lui faire retour en application des principes régissant les biens nécessaires à l'exécution des services publics concédés, il appartenait à la commune de prévoir, dans la nouvelle convention, que ce bâtiment resterait le lieu d'exercice de l'activité à concéder* ».

Le Conseil d'Etat retient que « *le propriétaire du bien doit être regardé comme ayant consenti à ce que l'affectation du bien au fonctionnement du service public emporte son transfert dans le patrimoine de la personne publique* » dès lors qu'il « *existe des liens étroits entre les actionnaires ou les dirigeants du propriétaire du bien et du concessionnaire, lesquels permettent de regarder l'un comme exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'autre ou de regarder l'un et l'autre comme étant placé sous le contrôle d'une même entreprise tierce et, d'autre part, le bien, exclusivement destiné à l'exécution du contrat de concession, a été mis par son propriétaire à la disposition du concessionnaire pour cette exécution.* »

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de la Commune et donc confirmé l'annulation de la procédure de passation de la concession litigieuse.

EXECUTION

- **Pénalités de retard et pouvoir de modulation du Juge**
[CAA de Toulouse, 24 juin 2025, Alpha services, n° 23TL01988](#)

Dans le cadre d'un contentieux portant sur le solde du décompte général définitif d'un marché public faisant suite à une résiliation du marché en cause, le Juge administratif apporte un nouvel exemple de son pouvoir de modulation des pénalités (par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du Code civil).

Si par application des dispositions contractuelles, le Juge déduit que le montant des pénalités de retard s'élève à la somme de 100 500 €, au titre de son pouvoir de modulation desdites pénalités il considère que ces pénalités représentant 31,29% du montant global du marché présente un caractère

manifestement excessif et qu'il y a lieu de ramener le montant des pénalités de retard à 20 % du montant global du marché, soit à la somme de 64 236,46 euros.

▪ **Concession d'autoroute et légalité d'un avenant**
CE, 5 juin 2025, n° 492192

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de la légalité du 20^{ème} avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvé par le décret n° 2023-1313 du 28 décembre 2023 et de l'article 25 modifié du cahier des charges annexé à cette convention.

Cet avenant porte sur les modalités de financement du nouveau tronçon de 6,2 km, permettant le contournement par l'ouest de Montpellier et reliant les autoroutes A 750 et A 709, dont la réalisation est prévue par le 18^{ème} avenant à la convention liant l'Etat et la société ASF approuvé par le décret n° 2022-81 du 28 janvier 2022.

Il est également demandé, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux péages applicables sur le réseau autoroutier concédé à ASF et au tunnel du Puymorens ((le projet de contournement Ouest de Montpellier, dépourvu de péage, étant financé par des suppléments de péage acquittés par les usagers de l'autoroute A 709 franchissant les barrières de Baillargues et de Saint-Jean-de-Védas, ainsi que par les usagers empruntant l'autoroute A 9 au droit de Montpellier).

Sur la demande d'annulation de la clause tarifaire contestée le Conseil d'Etat a jugé que :

- L'avenant et le décret litigieux ne sont pas soumis à la saisine de la Commission nationale du débat public prévue par l'art. L. 121-8 du code de l'environnement dans la mesure où les actes attaqués ayant pour seul objet de fixer les modalités de financement d'un projet dont la réalisation a été décidée par le 18^{ème} avenant à la convention conclue entre l'Etat et la société ASF, ne relèvent pas du champ d'application de ces dispositions ;
- Cette hausse tarifaire est proportionnée au service rendu aux usagers dans la mesure où ce projet :
 - permet la réduction de la congestion du trafic local (contrepartie directe dans une prestation rendue aux usagers) ;
 - si la mise à contribution des usagers circulant sur l'A 709 et l'A 9 entre 2024 et 2036 n'est pas strictement proportionnelle à la valeur du service qui leur est spécifiquement rendu, la distorsion tarifaire en cause est d'ampleur limitée eu égard au faible montant du supplément de péage, qui est en moyenne de 18 centimes par trajet ;
 - est justifié par un motif d'intérêt général de fluidité du trafic tenant au choix de ne pas créer un péage dédié à ce nouveau tronçon ;
- Cette hausse tarifaire n'implique pas une modification substantielle du contrat de concession, ni une remise en concurrence au sens des dispositions de l'art. 3135-2 du Code de la commande publique ;
- Aucune disposition ni aucun principe ne fait obstacle à ce que l'augmentation tarifaire inclue l'indemnisation des pertes de recettes que subira la société ASF en raison des reports de trafic résultant de la réalisation du nouveau tronçon.

Sur la demande d'annulation du décret du 28 décembre 2023, le Conseil d'Etat rappelle que « *des tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat, sauf à ce qu'un tel acte intervienne, en réalité, dans le cadre de la conclusion même du contrat* ».

Pour autant, dans le cadre d'un tel recours en excès de pouvoir, « *les tiers ne sauraient utilement faire valoir des moyens relatifs au contrat lui-même, mais ne peuvent soulever que des moyens tirés de vices propres entachant l'acte d'approbation, voire demander l'annulation de cet acte par voie de conséquence de ce qui est jugé sur les recours formés contre le contrat.* »

Toutefois, contrairement à ce qui était allégué par les requérants le décret attaqué a bien été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et qu'il n'est apporté aucune précision tenant à apprécier le bien-fondé du moyen selon lequel ledit décret publié au Journal officiel ne serait pas conforme au projet initial du Gouvernement ou au texte adopté par la section des travaux publics du Conseil d'Etat et ce, alors même que le ministre a versé au dossier le texte du décret adopté par cette section, qui a été communiqué au requérant.

Le Conseil d'Etat a rejeté toutes les demandes des requérants.

- **Version du CCAG Travaux applicable et acquisition d'un DGD tacite**

CAA de Versailles, 12 juin 2025, société Entreprise Construction Bâtiment, n° 23VE00022

Une société titulaire d'un marché public avait saisi le Tribunal administratif en vue de la condamnation de l'acheteur à lui verser le solde du marché qu'elle estimait du sur la base d'un décompte général définitif (DGD) né tacitement sur la base des dispositions du CCAG marchés publics de travaux dans sa version issue de l'arrêté du 3 mars 2014. Le Tribunal avait rejeté sa demande.

Sur le fond, la Cour rappelle que le CCAG est un « *simple document-type dépourvu en lui-même de portée juridique, ne s'applique qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément* » et qu'« *aucune règle ou principe d'ordre public ne s'oppose à ce qu'un contrat se réfère à la version d'un cahier des clauses administratives générales issue d'un décret abrogé à la date de conclusion de ce contrat* » (principe déjà acté par la même CAA dans un arrêt du 8 juillet 2021, n° 18VE02504).

En l'espèce, le CCAP prévoyait au titre des pièces générales contractuelles du marché « *Les documents applicables sont en vigueur au mois de remise des offres : - cahier des clauses administratives générales (CCAG travaux) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) (...)* ».

Ainsi, le CCAP renvoyait exclusivement à l'application du CCAG Travaux dans sa version non modifiée de 2009 et que la commune intention des parties n'avait pas été d'appliquer la version modifiée du CCAG Travaux de 2014. Dès lors, il ne pouvait y avoir d'acquisition par le titulaire d'un DGD tacite dans la mesure où cette possibilité n'était pas prévue dans la version du CCAG de 2009.

La Cour a donc confirmé la décision rendue en 1^{ère} instance.

- **Réception sous réserves et envoi prématuré du projet de décompte final**

CAA Toulouse, 8 juillet 2025, Société Méridionale du Bâtiment, n°23TL01576

Une société titulaire d'un marché public a exercé un recours en vue du paiement du décompte général définitif (DGD) qu'elle estime avoir acquis de manière tacite après avoir adressé son projet de décompte final au maître d'œuvre, à la personne responsable du marché et à l'AMO puis, à défaut de décision du pouvoir adjudicateur, son projet de décompte générale en application de la l'art. 13.4.4 du CCAG Travaux.

En l'espèce, la version applicable au litige est celle du CCAG Travaux de 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté du 3 mars 2014.

La Cour retient qu'en application des dispositions combinées dudit CCAG (art. 13.1 et svt et 41.3 et svt) lorsque le maître d'œuvre propose de réceptionner l'ouvrage au moins en partie sous réserves, le délai ouvert au titulaire pour transmettre son projet de décompte final court à compter du PV de levée de ces réserves, y compris, le cas échéant, pour les travaux qu'il propose de réceptionner sans réserve ou avec réserves.

Dans la mesure où l'entreprise titulaire du marché a adressé son projet de décompte final préalablement à l'intervention du PV de levée des réserves et de réception des travaux (actant de la date d'achèvement des travaux) et devait en conséquence, être considéré comme prématuré. Par ailleurs, elle n'a pas transmis à la suite de ce PV son projet de décompte final.

Par conséquent, la Cour rejette la demande de paiement au motif que le projet de décompte final a été adressé prématurément.

Ainsi, la société requérante ne pouvait se prévaloir d'un DGD tacite alors même que la procédure d'établissement du décompte entre les parties n'avait pas commencé.

A noter ici que les règles concernant la réception sous réserves sont différentes de celles d'une réception avec réserves et qu'elles impactent directement la procédure de liquidation des comptes entre les parties.

- **Défaut de transmission du projet de décompte final au MOE et impossibilité de DGD tacite**
CE, 11 juillet 2025, Société Système Wolf, n° 502377

Le titulaire d'un marché public demande le paiement d'une provision correspondant au solde du marché qu'elle estime dû.

En l'espèce, la version applicable au litige est celle du CCAG Travaux de 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté du 3 mars 2014.

A la lecture combinée des articles 13.3.1 et 13.4.2 dudit CCAG, si la transmission du projet de décompte final par le titulaire au maître d'ouvrage n'a pas également été transmis au maître d'œuvre, le délai de 30 jours dont dispose le maître d'ouvrage pour lui notifier le décompte général n'a pas commencé à courir.

Dans la présente affaire, le titulaire du marché n'avait transmis au maître d'œuvre qu'un simple courrier intitulé « Facturation DGD » qui ne pouvait constituer un projet de décompte final au sens des dispositions du CCAG.

Le Conseil d'Etat rejette la demande de provision de la requérant dans la mesure où elle ne peut faire valoir l'existence d'un DGD tacite alors même que le délai de 30 jours imparti au maître d'ouvrage pour notifier son décompte général n'a pas commencé à courir.

- **Défaut de clause de révision des prix dans un marché public**

CE, 15 juillet 2025, société Nouvelle Laiterie de la Montagne, n° 494073

Dans ce contentieux de la contestation de titres exécutoires émis à l'encontre du titulaire d'un marché public de fournitures relatif à l'application de pénalités pour défaut de fourniture des quantités de denrées prévues au marché, le Conseil d'Etat s'est notamment prononcé sur le non-respect par un acheteur des dispositions de l'article 18 V du code des marchés publics, applicable au litige, repris en substance à l'article R. 2112-14 du code de la commande publique qui impose l'intégration d'une clause de révision de prix pour les marchés « *d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux* ».

Le Conseil d'Etat considère « *Toutefois que cette illégalité ne constitue pas un vice d'une particulière gravité ni n'entache d'illicéité le contenu de ces contrats. Dès lors, l'illégalité dont ces derniers sont entachés n'est pas de nature à justifier qu'ils soient écartés, ni à faire obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel. Par suite, les titres exécutoires en litige ont pu être légalement fondés sur une créance née de l'inexécution de ces contrats* ».

Dès lors, l'absence de clause de révision obligatoire au marché n'a pas de conséquence directe sur la validité du contrat considéré et ne peut justifier son annulation au titre d'un vice d'une particulière gravité.

Cet arrêt présente également un autre point intéressant s'agissant du pouvoir de modulation des pénalités par le Juge quand il est saisi d'une demande en ce sens par une partie.

En effet, le Conseil d'Etat rappelle que, pour déterminer s'il y a lieu de modérer les pénalités dont le montant serait excessif, le Juge se doit d'apprécier la gravité des inexécutions contractuelles du titulaire invoquées par rapport aux fautes que l'acheteur a commis et ayant contribué à ces manquements contractuels.

Le juge pourra ainsi moduler le montant des pénalités en cas de fautes de l'acheteur.

Dans cette affaire le Conseil d'Etat retient que l'acheteur a contribué à placer le titulaire en situation de ne pas pouvoir respecter ses obligations de livraison et que cette circonstance est de nature à atténuer la gravité de l'inexécution des obligations contractuelles du cocontractant.

Il fait droit à la demande du requérant de fixer à 50 %, du montant des pénalités mises à sa charge par les titres exécutoires en litige.

- **Responsabilité du maître d'ouvrage en raison de manquement à son obligation de direction et de contrôle**

CE, 22 juillet 2025, société Eiffage génie civil, n° 493810

Le titulaire d'un marché de travaux a demandé la condamnation du maître d'ouvrage au paiement du solde du marché correspondant notamment à des travaux supplémentaires et à des surcoûts résultant de l'arrêt des travaux suite à l'apparition de désordres sur un ouvrages existant mitoyen ainsi que l'allongement de la durée avec nécessité de réorganisation du phasage du chantier (après apparition desdits désordres).

Le Conseil d'Etat confirme la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux en retenant notamment une part de responsabilité du maître d'ouvrage en raison de la faute commise « *en s'abstenant d'intervenir dans le choix de la nouvelle méthode d'implantation des pieux, manquant*

ainsi à son obligation de direction et de contrôle du marché, et, d'autre part, que les dommages invoqués par la société Eiffage Génie Civil, résultant d'un arrêt des travaux de 59 jours pour les pieux et de 21 jours supplémentaires à raison de l'approvisionnement des tubes ainsi que de 11 jours de perte de cadence présentaient un lien de causalité direct avec cette faute ».

- **Absence de responsabilité post réception sans réserve pour des travaux de démolition**
CE, 22 juillet 2025, OPH Lille Métropole Habitat, n° 491997

Dans cette affaire, un marché de démolition et de remaniement du sol avait été réceptionné sans réserve préalablement à l'attribution d'un marché de travaux d'une résidence de logements sur le même terrain.

Lors de l'exécution du gros œuvre, l'entreprise de travaux a constaté des défauts d'altimétrie ainsi que la présence persistante d'anciennes fondations et de caves dans le remblaiement justifiant un arrêt des travaux.

Le Conseil d'Etat a considéré que les travaux de démolition d'un bâtiment existant, même réalisés dans l'attente d'une opération de construction *« ne portaient pas en eux-mêmes sur la réalisation d'ouvrages, au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs »* et n'était pas susceptible d'engager la responsabilité décennale de la société ayant réalisé ces travaux.

En outre, dans la mesure où les travaux de démolition en cause avaient fait l'objet d'une réception sans réserve le maître d'ouvrage ne pouvait pas invoquer la responsabilité contractuelle de l'entreprise titulaire du marché de démolition et ce *« quand bien même les désordres n'auraient pas été apparents lors de la réception »*.

CONTENTIEUX

- **Irrecevabilité du REP d'un tiers à l'encontre des clauses de durée et de résiliation d'une convention de concession autoroutière**
CE, 10 juin 2025, Association Agir pour l'environnement et autres, n° 495479

Dans cette affaire, des associations de défense de l'environnement contestent l'article relatif à la durée et la résiliation par le concédant de la convention de concession autoroutière A 69 conclue entre l'Etat et la société ATSCA dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (REP) en vue de l'annulation des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le Premier ministre, le ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire et le ministre placé auprès du ministre de la transition et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur leurs demandes d'abrogation dudit article.

Le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel *« un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. »*

Or, dans le cadre d'une convention de concession autoroutière, le Juge administratif a considéré que *« la clause d'un contrat de concession fixant la durée d'une concession autoroutière et les conditions d'une résiliation par le concédant, qui n'a pour objet que d'organiser les relations entre le concédant et*

le concessionnaire et de participer à la détermination du régime financier de la concession, est dépourvue de caractère réglementaire. Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger ces stipulations sont irrecevables. »

Dès lors, la durée et les conditions de résiliations du contrat en cause demeurent des clauses contractuelles et non réglementaires qu'un tiers ne peut contester dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

A noter toutefois que s'agissant de clause contractuelle, un recours de plein contentieux en contestation de la validité de cette clause du contrat (recours « Tarn et Garonne ») est possible, sous réserve de la divisibilité de ces clauses et du respect des délais de recours.

- **Mesure de publicité et délai de recours « Tarn et Garonne »**
CAA de Marseille, 19 juin 2025, n° 25MA00701

Dans le cadre d'un recours en contestation de la validité d'un contrat par des tiers (recours Tarn et Garonne), le Tribunal administratif avait prononcé l'annulation de l'accord-cadre et du marché subséquent n°1 en cause.

Se posait ici la question de la recevabilité du recours dans la mesure où il avait été engagé plus de deux mois après la publication de l'avis d'attribution du marché.

Après avoir rappelé le principe selon lequel ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour administrative d'appel a considéré que « *la circonstance que l'avis ne mentionnerait pas la date de la conclusion du contrat étant sans incidence sur le point de départ du délai qui court à compter de cette publication* ».

Par ailleurs, le Juge relève également que « *Les circonstances que de tels avis ont été publiés après l'expiration du délai de trente jours à compter de la signature du contrat, et qu'ils n'ont pas concomitamment été publiés au Journal officiel de l'Union européenne, sont sans incidence sur cette analyse, dès lors que l'article R. 2183-1 du code de la commande publique, qui prévoit ces obligations, ne s'applique pas aux contrats attribués, comme en l'espèce, sans mise en concurrence.* »

En outre, la Cour retient que le délai de recours n'a pas été interrompu du fait d'un recours pour excès de pouvoir exercé en parallèle à l'encontre de la délibération approuvant le contrat.

Dans ce contexte, la Cour a jugé que le recours des requérants était tardif et a annulé le jugement.

- **Résiliation d'une concession entre personnes publiques et stricte application du principe d'indemnisation des biens de retour à leur valeur nette comptable**
CAA de Toulouse, 10 juin 2025, n° 23TL01217

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Toulouse rappelle que lorsqu'un contrat de délégation de service public a été conclu entre deux personnes publiques il ne peut être dérogé au principe selon lequel en cas de résiliation de la concession avant son terme normal, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, dès lors qu'ils n'ont pu être totalement amortis. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du

contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat.

Le contrat de concession considéré ne respectant pas ce principe, la Cour a retenu l'illicéité des règles d'indemnisation prévues par ledit contrat en cas de résiliation anticipée et en a écarté l'application.

Dès lors, la demande d'indemnisation du concessionnaire est rejetée dans la mesure où il « *n'établit pas la réalité du préjudice dont il se prévaut en l'absence de comptabilité complète retraçant l'existence de biens de retour financés sur ses fonds propres et non amortis sur le plan comptable à la date de la résiliation* » et que le concédant « *ne pouvant être tenue de supporter les conséquences financières d'une résiliation dont elle n'est pas à l'initiative, pas plus qu'il ne lui appartient de reconstituer, a posteriori, la valeur nette comptable des biens non amortis ayant fait retour dans son patrimoine* ».

- **Application des intérêts moratoires en cas de retard de paiement dans le cadre de l'exécution d'une transaction**

CE, 22 juillet 2025, société NGE Génie civil et autres, n° 494323

Suite à un litige né entre les parties au sujet de l'établissement du décompte général d'un marché public de travaux, au terme d'une médiation a été conclu un accord de transaction homologué par jugement du Tribunal administratif.

Le maître d'ouvrage a versé le solde du marché convenu avec 5 mois de retard par rapport à l'engagement pris dans l'accord de transaction.

En raison de ce retard de paiement, le groupement titulaire du marché a sollicité la condamnation du maître d'ouvrage au versement des intérêts moratoires contractuellement prévus.

Le Conseil d'Etat a considéré que « *en jugeant, au motif que l'accord transactionnel constituait un contrat distinct du contrat de marché public, régi par les dispositions du seul code civil, que le retard de paiement, par la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire, de la somme de 14 979 243,76 euros TTC ne pouvait donner lieu, le cas échéant, qu'au versement des intérêts moratoires au taux légal prévus par les dispositions de ce code, alors que la somme que devait verser la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire à ses cocontractants, fût-ce au terme d'une transaction, intervenait en règlement du marché public de travaux, auquel devaient s'appliquer, jusqu'à son paiement effectif, les intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics et sans que, conformément à l'interdiction rappelée au point 5, la signature de cette transaction puisse y faire obstacle, la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit.* »

RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- **Rapport du 8 juillet 2025 de la Commission d'enquête du Sénat sur les couts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française**

<https://www.senat.fr/rap/r24-830-1/r24-830-11.pdf>

AUTEURS



Lise-Marie FARAS
Avocate associée – Lyon
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé – Marseille
rdeaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05